



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2017-153

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine**

47-2017-11-24-009 - Arrêté portant renouvellement d'un médecin généraliste en qualité de médecin agréé (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires**

47-2017-11-27-001 - arrêté préfectoral interdisant la pêche sur le lac de Bajamont (1 page)

Page 5

47-2017-11-27-003 - arrêté préfectoral interdisant la pêche sur le lac de Monbalen (1 page)

Page 6

47-2017-11-29-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la S.A.R.L. METAL AQUITAINE (4 pages)

Page 7

47-2017-11-29-002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la SCP Odile STUTZ, ès qualité de liquidateur judiciaire, de régulariser la situation de la SAS FUMEL D sise à Fumel (8 pages)

Page 11



**PREFET de LOT-ET-GARONNE**

*Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de Lot-et-Garonne*

**ARRETE N°  
PORTANT RENOUELEMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE  
EN QUALITE DE MEDECIN AGREE**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2013-447-du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352 ;

**VU** la circulaire FP/4 n° 1711, CMS n° 34 et 2B-9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-328-0008 en date du 24/11/2014 portant renouvellement d'agrément en qualité de médecin généraliste du Docteur Mickaël PETTINI ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par le Docteur Mickaël PETTINI en date du 14/11/2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne en date du 22/11/2017 ;

**VU** l'avis de la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lot-et-Garonne en date du 23/11/2017 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Médecins Généralistes de Lot-et-Garonne en date du 22/11/2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément du Docteur Mickaël PETTINI, médecin généraliste, installé à 26 Avenue de Fumel - 47300 VILLENEUVE SUR LOT, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 24/11/2017 jusqu'au 23/11/2020.

**Article 2** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

es

  
Hélène GIRARDOT

PREFET DE LOT ET GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Unité Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral n°  
interdisant la pêche sur le lac de Bajamont

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** la demande de la Fédération de Lot-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 21 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Agence Française pour la Biodiversité de Lot-et-Garonne en date du 23 novembre 2017;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-09-06-001 du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, marchés publics et accords cadres ;

**Considérant** qu'en raison du niveau très bas du lac de Bajamont lié aux conditions climatiques actuelles, il convient d'assurer la protection des carnassiers jusqu'à leur fermeture ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche de toute espèce piscicole est interdite jusqu'au 31 janvier 2018 sur le lac de Bajamont.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Maire de Bajamont, la Directrice Départementale des Territoires, la Cheffe du service de l'Agence Française pour la Biodiversité de Lot-et-Garonne et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne, mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat et affiché en mairie sur les panneaux d'affichage.

Agen, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Le Chef de service Environnement

  
Johanne PERTHUISOT

1/2

PREFET DE LOT ET GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Unité Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral n°  
interdisant la pêche sur le lac de Monbalen

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** la demande de la Fédération de Lot-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 21 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Agence Française pour la Biodiversité de Lot-et-Garonne en date du 23 novembre 2017;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-09-06-001 du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, marchés publics et accords cadres ;

**Considérant** qu'en raison du niveau très bas du lac de Monbalen lié aux conditions climatiques actuelles, il convient d'assurer la protection des carnassiers jusqu'à leur fermeture ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche de toute espèce piscicole est interdite jusqu'au 31 janvier 2018 sur le lac de Monbalen.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Maire de Monbalen, la Directrice Départementale des Territoires, la Cheffe du service de l'Agence Française pour la Biodiversité de Lot-et-Garonne et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne, mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat et affiché en mairie sur les panneaux d'affichage.

Agen, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Le Chef de service Environnement

  
Johanne PERTHUISOT

## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions interministérielles

### Arrêté préfectoral n° portant mise en demeure à la S.A.R.L. METAL AQUITAINE

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses Livres 1<sup>er</sup> et V ;
- Vu** les mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L.171-6 à L.171-8 du même code ;
- Vu** les dispositions générales en matière d'installations classées de l'article L.511-1 du même code ;
- Vu** les dispositions des articles L.511-2 et R.511-9 du même code dont l'annexe constitue la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les dispositions particulières applicables aux établissements relevant de la procédure d'autorisation définie à l'article L.512-1 et au chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du même code ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 portant autorisation d'exploiter une fonderie et ses installations annexes au bénéfice de la société Fumel Technologie ;
- Vu** les changements d'exploitant :
- du 29 octobre 2008 au profit de la société FUMEL D ;
  - du 5 février 2010 au profit de la société Métaltemple Aquitaine.
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires :
- n°2006-95-5 du 5 avril 2006 ;
  - n°2008-303-3 du 29 octobre 2008 ;
  - n°2009-355-17 du 21 décembre 2009 ;
  - n°2010-36-2 du 5 février 2010 ;
  - n°2011-017-0011 du 17 janvier 2011 ;
  - n°2014-358-004 du 24 décembre 2014 ;
  - n°47-2016-05-17-006 du 17 mai 2016 ;
- Vu** le courrier de donner acte du 12 juin 2014 concernant le classement administratif de l'établissement pour les activités relevant du champ d'application de la Directive européenne 210/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la S.A.R.L. METAL AQUITAINE effectuée par son gérant, M. Francis POZAS, le 7 septembre 2015 ;

**Vu** le rapport établi le 24 octobre 2017 par l'inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées suite aux constats réalisés le 19 septembre 2017 dans l'emprise de la fonderie exploitée par la S.A.R.L. MÉTAL AQUITAINE au 1, avenue de l'Usine à FUMEL (47500) ;

**Vu** la transmission de ce rapport à l'exploitant par l'inspecteur de l'environnement par courrier du 24 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement susvisé ;

**Vu** la réponse de l'exploitant formulées par courrier du 9 novembre 2017 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 et les arrêtés complémentaires des 5 février 2010 et 17 janvier 2011 susvisés fixent les conditions de mise en œuvre de la surveillance environnementale de cette fonderie ;

**Considérant** que le rapport d'inspection susvisé fait notamment apparaître que l'exploitant n'effectue pas la surveillance environnementale prescrite pour cette fonderie dans les arrêtés préfectoraux susvisés aux articles suivants :

- rejets aqueux : points I.7 à I.10.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003,
- rejets atmosphériques : points II.6 à II.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 modifiés par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 5 février 2010 puis par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 17 janvier 2011,
- eaux souterraines : point I.11.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a demandé, à ce jour, aucune modification des conditions imposées pour cette surveillance ;

**Considérant** qu'en l'absence de surveillance, l'établissement peut avoir des effets non maîtrisés et méconnus sur l'environnement et les tiers ;

**Considérant** que, selon les dispositions du premier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement « I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en demeure la S.A.R.L. MÉTAL AQUITAINE et son représentant de respecter les prescriptions relatives à la surveillance environnementale de son établissement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – objet de la mise en demeure**

la S.A.R.L. METAL AQUITAINE exploitant une fonderie de métaux ferreux au 1, avenue de l'Usine, 47500 FUMEL et son administrateur judiciaire, Maître Jean-Jacques SAVENIER, sont mis en demeure de :



1. préciser au Préfet et à l'inspection de l'Environnement les points de rejets aqueux et atmosphériques pertinents pour la surveillance des effets dans l'environnement des rejets de ses installations et pour proposer l'emplacement des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

2. reprendre la surveillance environnementale prescrite aux articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié :

- surveillance des rejets aqueux au niveau des points de rejets pertinents : point I.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003,
- surveillance des rejets atmosphériques des installations utilisées : point II.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 modifié par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 5 février 2010 puis par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 17 janvier 2011,
- surveillance de la qualité des eaux souterraines : point I.11.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003.

Les résultats des analyses des rejets aqueux et des eaux souterraines seront déclarés par l'exploitant sur le site internet de télédéclaration mis en place par le Ministère en charge de l'Écologie : GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Les résultats des contrôles des rejets atmosphériques seront transmis à l'inspection dès réception.

### **Article 2 – délais**

Les délais impartis pour le respect de la présente mise en demeure sont les suivants :

- **un mois** pour préciser au Préfet et à l'inspection les points de rejets aqueux et atmosphériques pertinents pour la surveillance des effets dans l'environnement des rejets de ses installations et pour la reprise de la surveillance de ces rejets ;
- **deux mois** pour proposer l'emplacement des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- **trois mois** pour la reprise de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **Article 3 – sanctions**

En application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'Environnement et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai impartit, par la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° suspendre le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

#### **Article 4 - voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois par l'exploitant des installations.

#### **Article 5 - copies et exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de Fumel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.R.L. METAL AQUITAINE, 1 avenue de l'Usine, 47500 FUMEL et à Maître Jean-Jacques SAVENIER, administrateur judiciaire à son adresse du 10, rue de la Croix Blanche, 81000 ALBI.

AGEN, le **29 NOV. 2017**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Hélène GIRARDOT

## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions interministérielles

### **Arrêté préfectoral n° portant mise en demeure à la SCP Odile STUTZ, ès qualité de liquidateur judiciaire, de régulariser la situation de la SAS FUMEL D sise à Fumel**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses Livres 1<sup>er</sup> et V ;

**Vu** les mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L.171-6 à L.171-8 du même code ;

**Vu** les dispositions générales en matière d'installations classées de l'article L.511-1 du même code ;

**Vu** les dispositions des articles L.511-2 et R.511-9 du même code dont l'annexe constitue la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les dispositions particulières applicables aux établissements relevant de la procédure d'autorisation définie à l'article L.512-1 et au chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du même code ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

**Vu** la note du 19 avril 2017 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

**Vu** la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et sa note introductive ;

**Vu** la norme NF X 31-620, parties 1 à 4, relative aux prestations de service en matière d'étude, d'assistance, d'ingénierie, d'exécution de travaux et de contrôle pour la dépollution des sols ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 autorisant la société FUMEL Technologie dont le siège social est situé à Fumel (47) à exploiter sur le territoire de la commune de Fumel de fabrication d'acier, fer, fonte, une fonderie de métaux et alliages ferreux et leurs installations et stockages annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-95-5 du 5 avril 2006 imposant à la société Fonderie Automobile Aquitaine (FAA) la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb sur le site qu'elle exploite au 1, avenue de l'Usine à Fumel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-7 du 7 juin 2007 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société Fonderie Automobile Aquitaine dans l'établissement sis à Fumel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-303-3 du 29 octobre 2008 encadrant la gestion des déchets de fonderie de la société FUMEL D dont le siège social est à Fumel ;

**Vu** les changements d'exploitant :

- du 29 octobre 2008 au profit de la société FUMEL D ;
- du 5 février 2010 au profit de la société Métaltemple Aquitaine.

**Vu** la décision du Tribunal de Commerce d'Agen en son audience publique du 2 avril 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-210-5 du 29 juillet 2010, relatif aux activités et stockages de la SAS FUMEL D à Fumel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2011-354-002 du 20 décembre 2011 ;

**Vu** les courriers de la S.C.P. Odile STUTZ, domiciliée 74 rue de Grelot, B.P.179, 47304 VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex, liquidateur judiciaire de la S.A.S. FUMEL D :

- des 13 mars 2012 et 22 septembre 2017 concernant les 2 transformateurs contenant du pyralène ;
- du 23 février 2015 concernant « la réalisation des actifs résiduels de la zone BMD de la liquidation judiciaire FUMEL D, leur démontage et le nettoyage rapide des lieux... » ;

**Vu** le « diagnostic déchets BMD », n°09-B-31-00137 du 15 juin 2009, établi par la société VALGO, 72 avenue Aristide Briand, 76650 PETIT COURONNE ;

**Vu** le « diagnostic de pollution FUMEL D S.A.S., fonderie BMD et dépendances », n°A-09-MDC-200450 du 24 juillet 2009, établi par la société Sols et Eaux Environnement, lieu-dit « en Gélis », 81470 LACROISILLE ;

**Vu** le rapport établi le 25 octobre 2017 par l'inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées suite aux constats réalisés le 19 septembre 2017 dans l'emprise de la « zone de fonderie à plat BMD » précédemment exploitée par la S.A.S. FUMEL D au 1, avenue de l'Usine à Fumel (47 500) et non reprise par les sociétés METALTEMPLE AQUITAINE puis METAL AQUITAINE ;

**Vu** la transmission de ce rapport à l'exploitant par l'inspecteur de l'environnement par courrier du 25 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement susvisé ;

**Vu** les réponses de la S.C.P. STUTZ formulées par courrier du 30 octobre 2017 ;

**Considérant** qu'aux termes de la décision du Tribunal de Commerce d'Agen du 2 avril 2009 susvisée et de la déclaration effectuée par le directeur général de la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE le 18 novembre 2009, les locaux, les stocks et les activités de la section « fonderie à plat dite BMD » ne sont pas inclus dans le périmètre de reprise d'activité mais l'outil de travail doit y être préservé pour une éventuelle reprise ultérieure ;

**Considérant** que les activités du site de la fonderie de Fumel ont été préalablement réglementées par l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 susvisé établi au nom de la société FUMEL Technologie complété et modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 avril 2006, 7 juin 2007 et 29 octobre 2008 susvisés ;

**Considérant** que les installations et stockages de la section « fonderie à plat dite BMD » de la fonderie de Fumel devaient être maintenus en sécurité dans l'attente d'une éventuelle reprise d'activité ou de leur démantèlement ;

**Considérant** que la décision du Tribunal de Commerce d'Agen du 2 avril 2009 a maintenu Maître Jean-Jacques SAVENIER, administrateur judiciaire, 10 rue de la Croix Blanche, 81000 ALBI dans ses fonctions d'administration judiciaire de l'ancienne société FUMEL D, afin de mettre en œuvre le plan, d'engager les démarches de mise sous cocon de la BMD et de signer l'acte de cession dans les deux mois ;

**Considérant** que la S.C.P. Odile STUTZ, 72 rue Grelot, B.P. 179, 47304 VILLENEUVE SUR LOT Cedex a été désignée pour effectuer la liquidation des actifs de l'ancienne société FUMEL D ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé fixe les conditions de maintien en sécurité des installations et stockages de la société Fumel D situés au 1, avenue de l'Usine à FUMEL (47500) ;

**Considérant** que le rapport d'inspection susvisé fait notamment apparaître que :

- la zone BMD, gérée par la S.C.P. STUTZ, n'a pas repris d'activité depuis la liquidation judiciaire de la S.A.S. FUMEL D ;
- la durée de mise à l'arrêt des installations de deux années consécutives mentionnée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé est dépassée depuis le 2 avril 2011 ;
- la durée maximale de trois ans sans exploitation mentionnée à l'article R.512-74 du code de l'Environnement est dépassée depuis le 2 avril 2012 ;
- des déchets présentant des risques pour l'environnement, notamment des big-bags contenant des sables de fonderie et des déchets liquides et solides sont encore présents dans l'emprise de cette zone et que les exploitants successifs du reste de la fonderie, les sociétés Métaltemple Aquitaine et Métal Aquitaine, n'ont effectué aucune reprise de ces déchets ;

- la clôture mise en place, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé, entre la zone Fumel D et les autres parties de la fonderie, a été détruite, vraisemblablement pendant les opérations de démantèlement engagées ;
- aucun plan de gestion n'a été établi pour la dépollution de la zone BMD rendue nécessaire au vu des conclusions du « diagnostic de pollution Fumel D S.A.S., fonderie BMD et dépendances » susvisé, établi par la société Sols et Eaux Environnement ;

**Considérant** que la S.C.P. STUTZ n'a annoncé, à ce jour, aucune reprise d'exploitation de la zone BMD ;

**Considérant** qu'en les éléments constatés, notamment les déchets stockés dans des conditions inadéquates, peuvent avoir des effets non maîtrisés sur l'environnement et les tiers ;

**Considérant** que, selon les dispositions du premier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement « I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en demeure la S.C.P. Odile STUTZ, ès qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. FUMEL D, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé, en particulier ses articles 3, 5, 7 et 10 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – objet de la mise en demeure**

la S.C.P. Odile STUTZ, 72 rue Grelot, B.P. 179, 47304 VILLENEUVE SUR LOT Cedex, ès qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. FUMEL D, 1, avenue de l'Usine, 47500 FUMEL, est mise en demeure de :

1. clôturer la section « fonderie à plat dite BMD » dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé ;
2. transmettre au Préfet et à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées l'inventaire des déchets, dangereux et non dangereux résultant de l'exploitation de la S.A.S. FUMEL D au 1, avenue de l'Usine à FUMEL qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par les entreprises Métaltemple Aquitaine ou Métal Aquitaine ; que ces déchets soient ou non placés dans l'emprise de la section « fonderie à plat dite BMD » de la fonderie de Fumel ;
3. procéder à la valorisation ou à l'élimination par des prestataires dûment autorisés des déchets inventoriés présentant des risques de pollution de l'environnement, notamment les sables de fonderie, les déchets liquides et les produits chimiques solides potentiellement polluants ;
4. faire réaliser par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués<sup>1</sup> les opérations suivantes :
  - étude historique, investigations de terrain, identification et quantification des sources de pollution à l'endroit de la section « fonderie à plat dite BMD » de la fonderie de Fumel ;
  - caractérisation de la mobilité des polluants découverts ;
  - définition des objectifs de réhabilitation ;

– plan de traitement et de gestion des pollutions découvertes ;

Ces travaux seront réalisés selon le référentiel défini dans le guide méthodologique national susvisé d'avril 2017. Un rapport sera établi par le prestataire choisi.

5. notifier au Préfet la cessation d'activité de la section « fonderie à plat dite BMD » de la fonderie de Fumel, selon les modalités définies à l'article R.512.39.1 du code de l'Environnement : la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ; ces mesures comportent, notamment :

- a. l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;
- b. les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- c. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- d. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le rapport mentionné au point 4. sera joint à cette notification.

Conformément aux dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'Environnement, la S.C.P. STUTZ transmettra au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Elle transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de type d'usage futur, leur avis est réputé favorable.

La S.C.P. STUTZ informera le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Une copie des bilans, rapports et diagnostics sera transmise à l'inspection dès réception dès réalisation.

## **Article 2 – délais**

Norme NF X 31-620 révisée : « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués (études, ingénierie, réhabilitation de sites pollués et travaux de dépollution) ».

Les délais impartis pour le respect de la présente mise en demeure sont les suivants :

- **un mois** pour clôturer la section « fonderie à plat dite BMD » (point 1) et transmettre au Préfet et à l'inspection l'inventaire des déchets présents (point 2) ;
- **trois mois** pour procéder à la valorisation ou à l'élimination par des prestataires dûment autorisés des déchets inventoriés présentant des risques de pollution de l'environnement (point 3) ;
- **six mois** pour faire réaliser l'étude de l'état de pollution de la zone, la caractérisation des polluants et le plan de gestion (point 4) et pour notifier au Préfet la cessation d'activité de la section « fonderie à plat dite BMD » de la fonderie de Fumel (point 5).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à la S.C.P. Odile STUTZ.

## **Article 3 – sanctions**

En application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'Environnement et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à

l'expiration du délai imparti, par la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° suspendre le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

#### **Article 4 - voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois par l'exploitant des installations.

#### **Article 5 - Copies et exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de Fumel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des



actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.C.P. Odile STUTZ, 72 rue Grelot, B.P. 179, 47304 VILLENEUVE SUR LOT Cedex.

AGEN, le **29 NOV. 2017**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Hélène GIRARDOT

